



PREFECTURE MARITIME DE L'ATLANTIQUE

DIVISION  
« ACTION DE L'ETAT EN MER »

Brest, le 28 juillet 2004  
NMR SITRAC : 386

ARRETE N° 2004/77

Réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les zones de baignade des plages océanes de la commune du Porge (Gironde).

Le préfet maritime de l'Atlantique

- VU les articles 131-13, 1° et R 610-5 du code pénal ;
- VU la loi du 17 décembre 1926 modifiée, portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande ;
- VU le décret du 1<sup>er</sup> février 1930 relatif à la police des eaux et rades ;
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer ;
- VU l'arrêté du préfet maritime de la deuxième région en date du 04 juin 1962 modifié, réglementant la circulation dans les eaux et rades de la deuxième région maritime ;
- VU l'arrêté n° 13/75 du préfet maritime de la deuxième région en date du 22 juillet 1975 modifié, réglementant la circulation des engins de plage dans les eaux et rades de la deuxième région ;
- VU l'arrêté du maire du Porge portant réglementation des activités nautiques et de la sécurité des baignades, en date du 25 mai 2004 et son avenant du 1<sup>er</sup> juillet 2004 ;

**SUR PROPOSITION** du directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde,

**CONSIDERANT**

qu'il est nécessaire de réglementer et d'organiser la navigation pour assurer la sécurité des activités nautiques des plages océanes de la commune de Le Porge.

---

Diffusion : Voir *in fine*.

**ARRETE**

- Article 1<sup>er</sup>** : Sur le littoral de la commune du Porge il est créé deux zones d'activités nautiques réglementées :
- une zone, au lieu-dit “ Le Gressier ”;
  - une seconde zone, au lieu-dit “ La Jenny ”.
- Article 2** : Les limites de ces zones réglementées sont déterminées à terre par des panneaux fixes triangulaires à rayures horizontales, oranges et noires. Elles sont fixées à 300 mètres de part et d'autre du poste de secours. Compte tenu de la configuration du littoral, ces zones sont dispensées de balisage en mer.
- Article 3** : Dans les zones décrites à l'article 1, la circulation, le mouillage et le stationnement de tous navires et engins nautiques immatriculés sont interdits sur une profondeur de 300 mètres à l'instant considéré.
- Article 4** : Il est créé au lieu-dit « Le Gressier » un chenal réservé au départ et au retour des planches nautiques tractées ou kytes-surfs. Ce chenal a une largeur de 50 mètres et est placé à 300 mètres au Nord du poste de surveillance du « Gressier ».
- Article 5** : Dans le chenal décrit à l'article 4, la mise à l'eau, le stationnement et le mouillage de tout engin nautique immatriculé sont interdits sur une profondeur de 300 mètres à l'instant considéré.
- Article 6** : Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux navires et engins nautiques de service public en mission.
- Article 7** : Les interdictions prévues aux articles 3 et 5 ne s'appliquent que lorsque la délimitation, objet des articles 2 et 4, sont en place.
- Article 8** : L'arrêté n° 2000/57 du 21 juillet 2000, réglementant la navigation, le stationnement et le mouillage dans les zones de baignade des plages océanes de la commune de Le Porge est abrogé.
- Article 9** : Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et peines prévues par l'article 63 du code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles 131-13.1° et R.610-5 du code pénal.
- Article 10** : Le directeur départemental des affaires maritimes de la Gironde et le maire de la commune du Porge sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par les soins de la commune et affiché en mairie et sur la plage.

Le vice-amiral d'escadre Laurent Mérer